



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2023-220	RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE EN RAISON DE TRAVAUX D'ABATTAGE DE 14 ARBRES ET CAROTTAGE DE 15 ARBRES
----------------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 44, R 36 et R 225,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115.1, L 116.1, L 116.3, L 116.8 et L 141.2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation en date du 6 novembre 2023, de la société CHADEL sise 57 rue de la Libération - 91590 BOISSY LE CUTTE, mandatée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, de procéder à des travaux d'abattage de 14 arbres et de carottage de 15 arbres Boulevard de la République, arbres numéros 12-77-84-105-109-176-179-184-193-198-210-213-214-215 et 219 sur plans annexés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en raison de travaux d'abattage de 14 arbres et de carottage de 15 arbres Boulevard de la République, arbres numéros 12-77-84-105-109-176-179-184-193-198-210-213-214-215 et 219 sur plans annexés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CHADEL procèdera à des travaux d'abattage de 14 arbres et de carottage de 15 arbres Boulevard de la République, arbres numéros 12-77-84-105-109-176-179-184-193-198-210-213-214-215 et 219 sur plans annexés, **à compter du lundi 13 novembre 2023 pour une durée de 5 jours de 9h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 3 : Les circulations automobile, bus, et piétonne ne seront pas interrompues sur le boulevard de la République, durant les travaux d'abattage et de carottage d'arbres. La vitesse de circulation automobile sera réduite à 30km/h.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Un plan d'installation de chantier devra être soumis pour avis au responsable des services techniques municipaux, avant la mise en place du dispositif de sécurité.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone d'intervention, sécurisée et balisée. Les piétons devront être avertis, par la société CHADEL, par la présence de panneaux temporaires.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société CHADEL, si les travaux s'avèrent dangereux pour les piétons.

Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements sera à la charge de la société CHADEL.

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société CHADEL. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies

ARTICLE 7 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 6 novembre 2023

Le Maire


Jean-Baptiste ROUSSEAU



APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

7 NOV. 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU



7 NOV. 2023